

Demande déposée le 30/01/2026 et complétée le 16/02/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/02/2026	
Par :	Monsieur NAVASSE CHRISTOPHE
Demeurant à :	189 RUE DES MOISSONS SAINT AUBIN LE GUICHARD 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	189 RUE DES MOISSONS SAINT AUBIN LE GUICHARD
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHE 49 B 183, 49 B 184
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN GARAGE FERME

N° PC 027 049 26 00002

ARRÊTÉ N°URBA-2026038

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2026 par Monsieur NAVASSE CHRISTOPHE,
Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'un garage fermé,
- sur un terrain situé au 189 RUE DES MOISSONS, SAINT AUBIN LE GUICHARD,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Vu la consultation de VEOLIA en date du 19/02/2026

Vu la consultation de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 09/03/2026

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'urbanisme indique dans son article 7.1.1 Section 1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, alinéa Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités que « Les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve : - que l'emprise au sol des nouvelles annexes [...] n'excède pas 50 m² à compter de l'approbation du PLU ;[...] »

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage de 63 m² qui est considéré comme une annexe à une habitation existante.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique dans son article 7.1.1 Section 1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités, alinéa Volumétrie et implantation des constructions que « Implantation par rapport aux limites séparatives : Toute nouvelle construction doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparatives. [...] Une implantation autre peut être autorisée dans les cas suivants : [...] – pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur ;[...] »

Considérant que le projet prévoit de s'implanter sur le limite séparative OUEST.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 16/04/2026.

Le Maire,
Christelle MONNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026038